Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement 2020/ICPE/062
SARL LD PORSAIN à Touvois

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'enregistrement

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2019 par la SARL LD PORSAIN en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TOUVOIS (44 650) au lieu-dit « la Grollière » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 10 juillet 2007 autorisant la SARL CAPALAFR à exploiter au lieu-dit « la Grollière » à TOUVOIS un élevage de porcs composé de 1092 places porcs charcutiers et 348 places de porcelets post-sevrage soit un total de 1162 animaux-équivalents ;

VU le rapport en date du 26 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis le 03 mars 2020 à la SARL LD PORSAIN en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SARL LD PORSAIN en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet ne demande pas de demande d'aménagement important par rapport aux prescriptions générales applicables ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée

Article I.1.1 : Exploitant, durée, péremption :

Les installations de l'élevage de porcs de la SARL LD PORSAIN, demeurant au lieu-dit « La Grollière » 44 650 TOUVOIS, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TOUVOIS au lieu-dit « La Grollière ». Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre I.2 : Nature et localisation des installations

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2102-2	Porcs	1260 animaux-équivalents	E

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article I.2.2 : Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Installations concernées	Sections	Parcelles
TOUVOIS	La Grollière	Porcherie	ZR	61
		Fosse extérieure	ZP	17

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre I.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2019.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur.

Chapitre I.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : arrêté d'autorisation du 10 juillet 2007.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS ET DE PUBLICITÉ

Chapitre II.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.2 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44 041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre II.3 : Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Touvois et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Touvois pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la SARL LD PORSAIN qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Chapitre II.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Touvois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 MARS 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER